

BGE 20101005_45343_08 vom 5. Oktober 2010

Bundesgericht (BGE), 2010-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20101005_45343_08

FR: BGE 20101005_45343_08 du 5 octobre 2010

IT: BGE 20101005_45343_08 del 5 ottobre 2010

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 et 3 let. a CEDH. Motivation de la décision du Tribunal fédéral quant à l'irrecevabilité de certains griefs. Droit du prévenu à une information détaillée sur les charges retenues à son encontre. La condamnation du requérant en première instance et en appel a été amplement motivée en fait comme en droit. Le Tribunal fédéral a déclaré entériner les motifs figurant dans l'arrêt d'appel et en faisant siens ces motifs, il a démontré qu'il avait suffisamment examiné les griefs du requérant; il a ainsi fourni une motivation adéquate à son arrêt. S'agissant du grief d'arbitraire visant l'appréciation des preuves, le prévenu a bénéficié d'une procédure contradictoire et a pu, aux différents stades de celle-ci, présenter ses arguments pour la défense de sa cause. Enfin, l'acte d'accusation contenait des indications précises sur le déroulement du viol reproché. A l'audience devant la cour suprême, le requérant a déclaré avoir compris les faits dont il était accusé et le contenu du jugement de première instance. Il a ainsi reconnu avoir suffisamment d'informations sur les charges pesant sur lui. La nature de celles-ci n'a été modifiée que sur un point de détail, de sorte que l'intéressé a pu présenter sa défense à tous les stades de la procédure, qui n'a globalement pas été inéquitable. Conclusion: requête déclarée irrecevable. Inhaltsangabe des BJ(4. Quartalsbericht 2010) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 EMRK); Urteilsbegründung und Anklage. Der Gerichtshof weist die Beschwerde, wonach der wegen Vergewaltigung verurteilte Beschwerdeführer ein unfaires Verfahren gehabt habe, als offensichtlich unzulässig ab. Er hält fest, dass die Begründungspflicht nach Art. 6 Abs. 1 EMRK von den Gerichten nicht eine detaillierte Antwort auf jedes einzelne Argument eines Angeklagten verlangt. Auch Detailänderungen in einer Anklage stellen keine Verletzungen von Art. 6 Abs. 3 EMRK dar, gerade wenn sie den Beschwerdeführer nicht daran gehindert haben, seine Verteidigung angemessen vorzubereiten.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 et 3 let. a CEDH. Motivation de la décision du Tribunal fédéral quant à l'irrecevabilité de certains griefs. Droit du prévenu à une information détaillée sur les charges retenues à son encontre. La condamnation du requérant en première instance et en appel a été amplement motivée en fait comme en droit. Le Tribunal fédéral a déclaré entériner les motifs figurant dans l'arrêt d'appel et en faisant siens ces motifs, il a démontré qu'il avait suffisamment examiné les griefs du requérant; il a ainsi fourni une motivation adéquate à son arrêt. S'agissant du grief d'arbitraire visant l'appréciation des preuves, le prévenu a bénéficié d'une procédure contradictoire et a pu, aux différents stades de celle-ci, présenter ses arguments pour la défense de sa cause. Enfin, l'acte d'accusation contenait des indications précises sur le déroulement du viol reproché. A l'audience devant la cour suprême, le requérant a déclaré avoir compris les faits dont il était accusé et le contenu du jugement de première instance. Il a ainsi reconnu avoir suffisamment d'informations sur les charges pesant sur lui. La nature

de celles-ci n'a été modifiée que sur un point de détail, de sorte que l'intéressé a pu présenter sa défense à tous les stades de la procédure, qui n'a globalement pas été inéquitable.

Conclusion: requête déclarée irrecevable. Synthèse de l'OFJ(4ème rapport trimestriel 2010) Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; motivation de l'arrêt et accusation. Le requérant faisait valoir devant la Cour ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable dans une procédure au terme de laquelle il fut condamné pour viol. La Cour rejeta la requête comme manifestement infondée. Elle considéra que l'obligation pour les tribunaux de motiver leurs jugements, prévue par l'article 6 § 1 CEDH, n'exigeait pas de ceux-ci qu'ils répondent en détail à chaque argument d'une personne accusée. De même, des modifications peu importantes de l'accusation ne constituent pas une violation de l'article 6 § 3 CEDH lorsqu'elles n'empêchent pas l'accusé de préparer sa défense de manière adéquate.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 et 3 let. a CEDH. Motivation de la décision du Tribunal fédéral quant à l'irrecevabilité de certains griefs. Droit du prévenu à une information détaillée sur les charges retenues à son encontre. La condamnation du requérant en première instance et en appel a été amplement motivée en fait comme en droit. Le Tribunal fédéral a déclaré entériner les motifs figurant dans l'arrêt d'appel et en faisant siens ces motifs, il a démontré qu'il avait suffisamment examiné les griefs du requérant; il a ainsi fourni une motivation adéquate à son arrêt. S'agissant du grief d'arbitraire visant l'appréciation des preuves, le prévenu a bénéficié d'une procédure contradictoire et a pu, aux différents stades de celle-ci, présenter ses arguments pour la défense de sa cause. Enfin, l'acte d'accusation contenait des indications précises sur le déroulement du viol reproché. A l'audience devant la cour suprême, le requérant a déclaré avoir compris les faits dont il était accusé et le contenu du jugement de première instance. Il a ainsi reconnu avoir suffisamment d'informations sur les charges pesant sur lui. La nature de celles-ci n'a été modifiée que sur un point de détail, de sorte que l'intéressé a pu présenter sa défense à tous les stades de la procédure, qui n'a globalement pas été inéquitable. Conclusion: requête déclarée irrecevable. Sintesi dell'UFG(4° rapporto trimestriale 2010) Diritto a un processo equo (art. 6 CEDU); motivazione della sentenza e accusa. La Corte respinge come manifestamente inammissibile il ricorso con cui il ricorrente, condannato per stupro, invocava l'assenza di un processo equo. Osserva che l'obbligo di motivazione di cui all'articolo 6 capoverso 1 CEDU non esige dai tribunali una risposta dettagliata a tutte le argomentazioni dell'accusato. Anche la modifica dei dettagli dell'accusa non costituisce una violazione dell'articolo 6 capoverso 3 CEDU, soprattutto perché tale modifica non ha impedito al ricorrente di preparare adeguatamente la sua difesa.

Erwägungen

E. 1

Le requérant allègue une violation de son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, dont la partie pertinente dispose : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » Le requérant soutient qu'en déclarant irrecevables certains griefs, qu'il avait soulevés dans son mémoire de recours, le Tribunal fédéral n'a pas suffisamment motivé sa décision et a fait preuve d'arbitraire. La Cour rappelle que, si l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions (Higgins et autres c. France , 19 février 1998, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1998-I), cette

obligation ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument (Van de Hurk c. Pays-Bas , 19 avril 1994, § 61, série A no 288). Il incombe aux juridictions de répondre aux moyens de défense essentiels, sachant que l'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de la cause (Burg et autres c. France (déc.), no 34763/02, 28 janvier 2003). Ainsi, en rejetant un recours, la juridiction d'appel peut, en principe, se borner à faire siens les motifs de la décision entreprise (García Ruiz c. Espagne [GC], no 30544/96 , § 26, CEDH 1999-I). En l'espèce, la condamnation du requérant en première instance et en appel était amplement motivée en fait comme en droit. Quant à l'arrêt du Tribunal fédéral, ce dernier a déclaré entériner les motifs figurant dans l'arrêt d'appel, car les griefs présentés par le requérant « constituaient des développements propres à une procédure d'appel ». Ce faisant, la juridiction ne faisait que faire siens les motifs figurant dans l'arrêt de cette dernière juridiction. La Cour estime, sur ce point, que le Tribunal fédéral a démontré ainsi qu'il avait suffisamment examiné les griefs soulevés par le requérant et qu'il ne s'était pas contenté d'entériner purement et simplement les conclusions de la juridiction inférieure(Helle c. Finlande , 19 décembre 1997, § 60, Recueil 1997-VIII). Elle en déduit donc que le Tribunal fédéral n'a pas failli à son obligation de fournir une motivation adéquate à son arrêt. Pour autant que le grief d'arbitraire soulevé par le requérant puisse être compris comme visant l'appréciation des preuves et le résultat de la procédure menée devant les juridictions internes, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la Convention, elle a pour tâche d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les Parties contractantes (García Ruiz c. Espagne , précité, § 28). Il appartient au premier chef aux autorités nationales, notamment aux cours et tribunaux, d'interpréter la législation interne (García Manibardo c. Espagne , no 38695/97 , § 36, CEDH 2000-II). Elle a pour seule fonction, au regard de l'article 6 de la Convention, d'examiner les requêtes alléguant que les juridictions nationales ont méconnu des garanties procédurales spécifiques énoncées par cette disposition ou que la conduite de la procédure dans son ensemble n'a pas garanti un procès équitable au requérant (Donadzé c. Géorgie , no 74644/01, §§ 30-31, 7 mars 2006). A la lumière de ce qui précède, la Cour relève que le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire. Il a pu, aux différents stades de celle-ci, présenter les arguments qu'il jugeait pertinents pour la défense de sa cause. Le requérant n'est donc pas fondé à soutenir que l'arrêt litigieux était arbitraire. Partant, son grief tiré de la violation de son droit à un procès équitable est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention

E. 2

Le requérant allègue une violation de son droit d'être informé de manière détaillée des charges pesant sur lui. Il invoque l'article 6 § 3 a) de la Convention, dont la partie pertinente dispose : « Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; (...) » Le requérant expose que l'acte d'accusation mentionne comme date de commission du viol litigieux une période allant de juin à août 2002. Il prétend que cette indication est trop vague et qu'il n'a pas été en mesure de se défendre utilement devant les juridictions nationales. La Cour rappelle que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 démontrent la nécessité de mettre un soin particulier à notifier l'« accusation » à l'intéressé. L'acte d'accusation jouant un rôle déterminant dans les poursuites pénales (Miraux c. France , no 73529/01, § 31, 26 septembre 2006), l'article 6 § 3 a) de la Convention reconnaît à l'accusé le droit d'être informé de la cause de l'accusation,

c'est-à-dire des faits matériels qui sont mis à sa charge et sur lesquels se fonde l'accusation (Pélissier et Sassi c. France [GC], no 25444/94 , § 51, CEDH 1999-II). Toutefois, l'étendue de l'information « détaillée » visée par cette disposition varie selon les circonstances particulières de la cause ; l'accusé doit en tout cas disposer d'éléments suffisants pour comprendre pleinement les charges portées contre lui en vue de préparer convenablement sa défense (Mattoccia c. Italie , no 23969/94 , §§ 59-60, CEDH 2000-IX). La Cour rappelle également que la portée de l'article 6 § 3 a) de la Convention doit s'apprécier à la lumière du droit plus général à un procès équitable(Tsaggarakis c. Grèce (déc.), no 45136/06, 10 septembre 2009) et que l'équité d'un procès doit en principe être examinée sur la base de l'ensemble de la procédure une fois celle-ci terminée (Bernard c. France , 23 avril 1998, § 37, Recueil 1998-II). La Cour se doit donc d'examiner si les imprécisions dans la rédaction de l'acte d'accusation, tels que dénoncées par le requérant, ne lui ont pas permis de préparer convenablement sa défense, tant en première instance qu'en appel, rendant ainsi globalement inéquitable la procédure dirigée contre lui. En l'espèce, elle relève que l'acte d'accusation du 13 février 2006 contenait des indications précises sur le déroulement du viol reproché au requérant, notamment en ce qui concerne l'endroit et l'heure de celui-ci. Elle observe également que, lors de l'audience du 20 juin 2007 devant la cour suprême du canton de Zürich consacrée à l'examen de l'affaire en appel, le requérant a déclaré avoir compris les faits dont il était accusé ainsi que le contenu du jugement de première instance. La Cour considère qu'il a ainsi reconnu avoir reçu suffisamment d'informations sur les charges pesant sur lui. Par ailleurs, elle relève que la nature des charges retenues contre le requérant n'a été modifiée que sur un point de détail et qu'il n'a pas été confronté avec des versions sans cesse modifiées de l'acte d'accusation (voir, a contrario , Mattocia c. Italie précité, §§ 66-72). Ces éléments suffisent à la Cour pour en déduire que le requérant a été en mesure de présenter sa défense à tous les stades de la procédure dirigée contre lui et que celle-ci n'a globalement pas été inéquitable. Partant, son grief tiré de la violation de son droit d'être informé de manière détaillée des charges pesant sur lui est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§3 et 4 de la Convention Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.